

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 01 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4, 9, 11, 18 et 25 janvier 2012
2. 6338 Projet de loi relative à la récidive internationale et portant modification
 - de l'article 372 du Code pénal; et
 - de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification - du Code d'instruction criminelle, - du Code pénal, - de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, - de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal
- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

4. Divers

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4, 9, 11, 18 et 25 janvier 2012

Les projets de procès-verbal reproduits sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

- 2. 6338 Projet de loi relative à la récidive internationale et portant modification**
- de l'article 372 du Code pénal; et
 - de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification - du Code d'instruction criminelle, - du Code pénal, - de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, - de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012

Les modifications textuelles proposées par la Commission juridique moyennant les amendements du 18 et 25 janvier 2012 n'appellent, d'un point de vue formel et légistique, pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat résume les modifications législatives subséquentes intervenues avant de s'interroger quant aux motifs sous-jacents des deux amendements parlementaires soumis par la Commission juridique, à savoir s'il est de l'intention de la commission parlementaire de «[...] renforcer le système répressif retenu dans la loi de 2011 ou de trouver, pour l'avenir, une réponse adéquate au problème né du raccourcissement des délais de prescription pour les infractions perpétrées avant les réformes de 2009 et 2001».

Ainsi, si la finalité desdits amendements parlementaires est de renforcer le dispositif répressif dans «[...] l'optique d'une protection des mineurs, en réintroduisant le seuil de onze ans pour qualifier l'attentat à la pudeur commis sans violence ou menaces en crime», le Conseil d'Etat déclare «comprendre» la démarche de la commission parlementaire.

A contrario, s'il est visé de régler le problème né du «[...] raccourcissement non voulu par les auteurs de la loi de 2011 des délais de prescription, la solution est donnée par l'amendement du 25 janvier 2012 portant modification de l'article 34 de la loi de 2009».

Le Conseil d'Etat se demande si la prolongation du délai de prescription de cinq ans à dix ans pour l'infraction de l'attentat à la pudeur sans violence commise sur un mineur de moins de onze ans «[...] s'impose dans une optique de répression.». Il donne à considérer que «[...] l'extinction de l'action publique intervenue par la prescription, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 2011, ne peut être éliminée par aucun des deux amendements proposés».

Présentation et adoption du projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

L'orateur rappelle que selon les dires du Procureur général d'Etat, entendu lors de la réunion de la commission du 25 janvier 2012, quatre affaires tombent sous le champ d'application de l'actuel article 372 du Code pénal, dont deux n'ont pas encore été renvoyées devant une juridiction de jugement. Pour l'une des deux affaires qui ont été renvoyées devant la Chambre criminelle et qui sont en état de délibéré, les juges ont estimé (le jugement a été rendu dans l'après-midi du mercredi 25 janvier 2012) qu'ils ne sont pas compétents comme l'infraction est n'est plus un crime, mais bien un délit.

Aucun chiffre n'a été avancé au sujet du nombre des affaires en cours d'instruction.

Application dans le temps des différentes modifications législatives relatives à l'infraction de l'attentat à la pudeur

Au sujet de l'infraction de l'attentat à la pudeur commis sans violence sur un mineur de moins de onze ans, l'orateur explique qu'il faut, une fois la nouvelle législation entrée en vigueur, différencier, tant pour la qualification du fait punissable que pour le délai de prescription afférent, en termes d'application dans le temps des différentes législations et dispositions modificatives, quatre phases, à savoir:

1. Le fait commis avant le 1^{er} janvier 2010 (date d'entrée en vigueur de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales):

Il s'agit d'un délit dont l'action publique se prescrit dans un délai de trois ans à partir du jour de la commission du fait délictuel.

2. Le fait commis pendant la période de temps comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 28 juillet 2011 (date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2011 portant: 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle; Mémorial A, n°152 du 25 juillet 2011):

Il s'agit d'un délit dont l'action publique se prescrit dans un délai de cinq ans à partir de la majorité de la victime.

3. Le fait commis pendant la période de temps comprise entre le 28 juillet 2011 et l'entrée en vigueur du texte de loi proposée par le projet de loi n°6338 (le vote est prévu en la séance plénière de la Chambre des Députés du 2 février 2012):

Il s'agit d'un délit dont l'action publique se prescrit dans un délai de cinq ans à partir de la majorité de la victime.

4. Le fait commis à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation:

Il s'agit d'un crime soumis à une prescription de dix ans qui ne commence à courir qu'à partir de la majorité de la victime.

Un représentant du groupe politique DP se demande si l'application de la nouvelle législation et la computation du délai de prescription, une fois entrée en vigueur, s'apprécie à partir du moment de l'ordonnance de clôture de l'instruction ou à partir du moment de l'ordonnance de renvoi.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission que dans l'une des deux affaires renvoyées devant la juridiction de jugement, la Chambre criminelle s'est déclarée incompétente (prononcé a eu lieu le 25 janvier 2012). Dans l'autre affaire, la Chambre criminelle a prononcé une peine privative de liberté de 6 ans dont 4 avec sursis en application de l'article 60 du Code pénal (concours réel d'infractions) et une peine d'amende de 3.000 euros.

Ainsi, il faut juger chacune des affaires concernées de manière distincte et en fonction de son contexte particulier.

En ce qui concerne la fixation du moment de l'application de la nouvelle législation, il appartient aux juridictions de le déterminer.

Le volet de l'indemnisation éventuelle de la personne ayant subi un dommage dû à l'erreur législatif commis

M. le Rapporteur précise, en ce qui concerne le volet de l'indemnisation dans le cadre de la responsabilité civile sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, que l'action civile est soumise à la prescription trentenaire de droit commun (article 2262 du Code civil).

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat du fait des lois sur base de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, l'orateur renvoie à l'article de M. T. Biever intitulé «*De l'irresponsabilité de l'Etat législateur, Esquisse de droit luxembourgeois*» publié dans le cadre du Livre Jubilaire du Conseil d'Etat, 1957 et qui affirme: «*Prises dans leur acceptation à la fois matérielle et formelle, comme règles générales et impersonnelles édictées dans les formes constitutionnelles par les organes concourant au pouvoir législatif, les lois comportent comme conséquences nécessaires des avantages pour les uns, des inconvénients pour les autres. Rançon de toute vie en société, ce réaménagement de l'ordre juridique est l'objectif même de ces lois, et toute réforme sociale et économique est à ce prix. En principe on ne peut donc rationnellement songer - sous peine de paralyser l'activité étatique ou de ruiner les finances de l'Etat - de permettre aux personnes ou catégories de personnes à qui une réforme cause quelque dommage, de mettre en échec l'application de la loi ou de demander une compensation pécuniaire.*»

La mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat pour la réparation d'un dommage causé par une loi est conditionnée par «*[...] la transgression de celui-ci d'une norme supérieure lui dictant sa conduite*¹». Transposé au cadre institutionnel luxembourgeois, cela signifie que la loi incriminée est soit non conforme à une disposition constitutionnelle, soit contraire à une disposition d'un traité international.

De plus, il faut que le dommage soit de nature à causer «*[...] à un nombre restreint de personnes un préjudice distinct, spécial et anormal, en portant directement atteinte à une situation légitimement acquise.*²»

Ainsi, une indemnisation sur base de la loi du 1^{er} septembre 1988 précitée s'avère a priori être, à raison des critères d'application restrictifs, difficilement réalisable.

Un représentant du groupe politique DP estime que tant d'un point de vue légal que moral, il y a obligation de mener les réflexions nécessaires en vue de mettre en place, sous une forme restant à être définie, une indemnisation en faveur des personnes victimes d'un attentat à la pudeur commis sans violence alors qu'elles avaient moins de onze ans et dont la poursuite des affaires ne peut avoir lieu à raison de la prescription de l'action publique acquise.

Cette indemnisation devrait être gérée, pour des raisons de neutralité, par une tierce personne.

Le représentant du Ministère de la Justice renvoie à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse qui dispose que (voir passages de texte soulignés):

«Art. 1er.- *Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat:*

1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché; ou

¹ Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publique, 2^e édition, Pasirisie 2006, point 263

² idem

2) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché; ou

3) si elle est ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe;

et si les conditions suivantes sont réunies:

1° ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ou bien sont punis par les articles 372 à 376 du code pénal;

2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges ou de dépenses exceptionnelles, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'une perte d'une année de scolarité, d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou d'un dommage moral ou esthétique ainsi que des souffrances physiques ou psychiques. La victime d'une infraction aux articles 372 à 376 du code pénal est dispensée de rapporter la preuve d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale qui est présumée dans son chef;

3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l'auteur des faits.»

Ainsi, une indemnisation sur base de la loi de 1984 précitée est possible.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres de la commission.

3. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:

- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

5155 Projet de loi portant réforme du divorce

5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale

6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil

6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé**
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise**

M. le Rapporteur propose de reprendre l'examen de l'ensemble des articles qu'il est proposé de modifier dans le cadre des 6 projets de loi repris sous rubrique sur base d'un tableau synoptique réalisé par le Ministère de la Justice (le document mentionné a été distribué séance tenante).

Il est proposé de maintenir, pour autant que possible, la numérotation actuelle des dispositions (articles 144 à 288) du Titre V «Mariage» du Livre I^{er} du Code civil.

Chapitre 1^{er}. - Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

Article 143 nouveau (article 144 du projet de loi n°6172)

L'article 143 étant actuellement abrogé, il est proposé de reprendre l'article 144, alinéas 1^{er} et 2, proposé dans le cadre du projet de loi n°6172 en tant qu'article 143 nouveau.

Cette façon de procéder permet de maintenir, sous une forme modifiée, l'article 144 actuel qui fixe la condition d'âge pour pouvoir contracter mariage.

M. le Rapporteur explique que le libellé de l'article 143 nouveau correspond à celui de l'article 143 du Code civil belge.

Le libellé de l'article 143 nouveau recueille l'assentiment unanime de la commission.

Article 144 (article 144 du projet de loi n°6172)

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 144 modifié reprend, sous réserve de la suppression du terme «révolu» figurant in fine, l'alinéa 3 de l'article 144 proposé dans le projet de loi n°6172.

Il ne donne pas lieu à observation.

Alinéa 2

Il est proposé, notamment dans le but de lutter contre les mariages forcés ou de complaisance, de requérir à titre de condition de fond la présence physique des deux personnes qui veulent contracter mariage devant l'officier de l'état civil.

M. le Rapporteur explique qu'actuellement, il n'y a aucune disposition légale interdisant formellement la célébration du mariage par procuration, c'est-à-dire en l'absence d'un des futurs époux.

Un représentant du groupe politique DP informe que le mariage doit obligatoirement être célébré dans la maison communale du lieu de domicile ou de résidence des futurs époux. L'article 75 du Code civil admet deux exceptions à ce principe:

1. en cas d'empêchement grave, le Procureur d'Etat territorialement compétent peut requérir l'officier de l'état civil de se rendre au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage; et

2. en cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra s'y rendre avant toute réquisition ou autorisation du Procureur d'Etat auquel il devra ensuite, dans les plus brefs délais, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune.

L'orateur ajoute que pour le mariage d'un membre de la famille grand-ducale, il est de coutume que l'officier de l'état civil se rend au Palais grand-ducal aux fins de procéder à la célébration du mariage.

Il s'interroge sur le bien-fondé de la proposition de refuser à l'avenir tout mariage par procuration et estime qu'il y a lieu de prévoir des exemptions pour des causes déterminées (comme l'éloignement dû à une opération de maintien de paix, une maladie en phase terminale)

M. le Rapporteur explique que l'article 146-1 nouveau tel que proposé dans le cadre du projet de loi n°5908 est directement inspiré de l'article 146-1 du Code civil français qui dispose que «*Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.*» Cette condition de comparution personnelle, introduite par la loi n°93-1027 du 24 août 1993 constitue une condition de fond du mariage régie par la loi personnelle.

L'orateur s'interroge sur la portée de cet article 146-1 nouveau proposé, notamment eu égard aux implications de droit international privé. Ainsi, pour un mariage dit mixte, la présence du futur conjoint de nationalité luxembourgeoise est requise, alors que son futur conjoint de nationalité étrangère ne doit pas être physiquement présent.

Il propose de modifier le libellé de l'alinéa 2 de la manière suivante:

«Nul ne peut contracter mariage par procuration, sauf dispense préalable à accorder pour motifs sérieux par le Procureur d'Etat.»

Une autre possibilité est de prévoir cette obligation de comparution personnelle dans le Chapitre II.- «*Des formalités relatives à la célébration du mariage*» et qui devient de sorte une condition de forme.

Le représentant du groupe politique déi gréng est d'avis qu'il ne faut pas appréhender l'inscription du principe de la comparution personnelle des futurs époux dans la seule perspective de la lutte contre les mariages de complaisance et forcés. Tenant compte des caractéristiques sociologiques propres de la société luxembourgeoise qui se caractérise par son haut degré d'immigrants, il y a lieu de prévoir des tempéraments en termes d'exceptions à la conception rigide du principe tel que proposé.

Le représentant de la sensibilité politique ADR informe les membres de la commission, en ce qui concerne les mariages de complaisance et forcés, que bon nombre de tels mariages impliquant des personnes résidant au Luxembourg sont, en vue de contourner la législation luxembourgeoise, contractés auprès des administrations communales de la région limitrophe française.

La commission décide de revenir à l'article 144, alinéa 2.

La loi régissant les conditions de fond, de forme et les effets du mariage d'un mariage célébré au Luxembourg

- ❖ Les *conditions de fond du mariage* comme la capacité et le consentement relèvent de la loi personnelle de l'époux, même résidant à l'étranger (article 3 du Code civil).

Ainsi, aux termes de l'article 170 du Code civil, un Luxembourgeois qui se marie à l'étranger est tenu de respecter les conditions de fond de la loi luxembourgeoise et celles relatives à la publication telles que prévues par l'article 63 du Code civil.

Dans le cas de figure d'un mariage dont l'un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, chacun des deux futurs époux doit satisfaire aux conditions de fond (point 1° de l'article 171). Dans le cas de figure où aucun des deux futurs conjoints a la nationalité luxembourgeoise ou ne résident pas au Luxembourg, le mariage doit être célébré si chacun de deux futurs conjoints remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel (point 2° de l'article 171).

- ❖ Les *conditions de forme du mariage* comme les formalités à accomplir, le caractère laïc ou religieux du mariage sont soumis en principe à la loi du lieu de célébration.
- ❖ Les *effets du mariage* comme les obligations personnelles (obligation de fidélité, assistance) sont régis par la loi personnelle de l'époux.

La reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger au Luxembourg

Le principe

Le principe général est que le mariage valablement conclu selon le droit de l'Etat de la célébration ou qui y devient ultérieurement valable selon ce droit, doit être reconnu au Luxembourg. Cette reconnaissance découle de la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages signée à La Haye le 14 mars 1978 et approuvée par une loi du 20 décembre 1990.

Il convient de noter que l'article 8, point 3. de la Convention précitée exclut explicitement les mariages par procuration de ses dispositions relatives à la reconnaissance de la validité d'un mariage.

Ainsi, il y a lieu de différencier entre le volet de la reconnaissance d'un mariage valablement conclu à l'étranger et les effets sur le plan juridique qui vont de pair, comme au niveau du droit fiscal, droit de la sécurité sociale, droit de la filiation et le volet de la célébration d'un mariage au Luxembourg de deux personnes, dont l'un ou les deux futurs époux sont de nationalité étrangère.

L'ordre public de droit international privé et national

L'ordre public est une notion fonctionnelle «*qui permet, dans un cas particulier, qu'il soit dérogé à la force obligatoire des actes juridiques privés*³». Il s'agit d'une règle impérative que les parties ne peuvent écarter et qui répond à des exigences fondamentales d'un ordre juridique donné.

³ François Rigaux, Droit international privé, Tome I, Théorie générale, Larcier

L'ordre public en droit international privé est une «[n]otion particulariste d'un Etat ayant pour effet de rejeter toute règle ou décision étrangère qui entraînerait la naissance d'une situation contraire aux principes fondamentaux du droit national⁴».

En matière de conflits de lois, le juge luxembourgeois «[...] peut s'arbitrer derrière l'ordre public pour écarter une loi étrangère normalement applicable, lorsque son application porterait atteinte aux règles constituant les fondements politiques, juridiques, économiques et sociaux de la société luxembourgeoise⁵».

La transcription

La transcription est «une formalité de publicité de certains actes juridiques, qui consiste à recopier totalement ou partiellement l'acte sur un registre officiel⁶» et vise à rendre ledit mariage opposable vis-à-vis des tiers.

4. Divers

M. le Président informe les membres de la commission que l'échange de vues avec la Commission juridique du Conseil d'Etat au sujet de la réforme projeté du Titre V. «Mariage» du Livre I^{er} du Code civil aura lieu le **mercredi 8 février 2012 à 15h00** dans les locaux du Conseil d'Etat.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

⁴ Lexique des termes juridiques 2012, 19^e édition, Dalloz

⁵ idem

⁶ idem